

doit être suspendue. A ce sujet, je tiens à rappeler aux députés le paragraphe 5 b) de l'article 6 du Règlement, adopté à titre provisoire, qui, de l'avis de la présidence, s'applique à ce cas. Voici le texte de ce paragraphe:

«Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement, ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Le débat reprend sur la motion de M. Jamieson, appuyé par M. Côté (Nicolet-Yamaska): Que l'Adresse, dont le texte suit, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, en Parlement assemblés, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Sur la proposition d'amendement de M. Diefenbaker, appuyé par M. Ricard: Que ce qui suit soit ajouté à l'Adresse:

Cette Chambre regrette que les conseillers de Sa Majesté aient omis de soumettre un programme donnant des directives efficaces concernant le développement constitutionnel du Canada en cette année du Centenaire, et négligé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence nationale constitutionnelle confédérative, représentant largement les gouvernements fédéral et provinciaux, les Territoires, ainsi que tous les partis politiques, dans le but de rapatrier la Constitution du Canada, la reviser et la modifier tel que convenu, afin que la future ligne de conduite du Canada soit dirigée vers l'intérêt du peuple entier, avec déclaration des buts nationaux, basée sur l'assurance de succès dont firent preuve les Pères de la Confédération, de façon si généreuse et patriotique.

Et sur la proposition de sous-amendement de M. Douglas, appuyé par M. Barnett: Que la motion proposée par le très honorable leader de l'opposition soit modifiée comme il suit:

En en retranchant tous les mots qui suivent les mots «année du Centenaire», à la quatrième ligne, et en y ajoutant ce qui suit:

«omis de préparer et de présenter à ce Parlement des propositions de modification de la constitution du Canada, à titre de propositions préliminaires indispensables à une conférence constitutionnelle nationale, et omis de faire les propositions nécessaires

- (1) en vue de définir les pouvoirs législatifs du Parlement qu'exige le maintien d'une confédération véritable;
- (2) en vue de prévoir un statut spécial approprié pour la province de Québec;
- (3) en vue d'intégrer dans la constitution une Déclaration de droits de l'homme;
- (4) en vue de rapatrier la constitution canadienne.»